



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

SOCIÉTÉ SPORTIVE LYON-LA DUCHÈRE

(MÉTROPOLE DE LYON)

Exercices clos du 30 juin 2020 au 30 juin 2021

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,
a été délibéré par la chambre le 20 janvier 2023

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE	3
RECOMMANDATIONS.....	5
INTRODUCTION.....	6
1 PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ LYON – LA DUCHÈRE	7
1.1 La création de la société sportive.....	7
1.1.1 Le cadre juridique.....	7
1.1.2 L’obligation de création d’une société commerciale.....	7
1.1.3 Le recours à la formule de la société anonyme sportive professionnelle.....	8
1.2 Les modifications ayant affecté la composition du capital de la société	9
1.3 Une société à mission.....	10
2 LA GOUVERNANCE	11
2.1 Le conseil d’administration.....	11
2.1.1 Les stipulations statutaires.....	11
2.1.2 Le fonctionnement du conseil d’administration	12
2.2 L’assemblée générale.....	12
2.2.1 Les stipulations statutaires.....	12
2.2.2 Le fonctionnement des assemblées générales.....	13
3 LES RELATIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L’ASSOCIATION SPORTIVE.....	13
3.1 La convention prévue à l’article L. 122-14 du code du sport.....	13
3.1.1 Le contenu de la convention.....	13
3.1.2 L’approbation de la convention.....	16
3.2 Les refacturations.....	16
4 L’ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ.....	18
4.1 La gestion de l’équipe première : objectifs et moyens déployés	18
4.1.1 Le contrat conclu avec la société SportsProSystem.....	18
4.1.2 Le contrat de conseil en recrutements et stratégie conclu avec la société MB Conseil et management.....	19
4.2 Les missions d’intérêt général	20
4.2.1 La réalisation des missions d’intérêt général.....	21
4.2.2 Les subventions accordées pour la réalisation de missions d’intérêt général à l’association et à la société sportive.....	22
5 LES FINANCEMENTS ET LA MISE A DISPOSITION D’ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX.....	23
5.1 L’absence de recettes propres	23
5.2 Le parrainage	23
5.3 Les recettes en provenance de la fédération française de football.....	24
5.4 La prise en charge des frais liés à la mutation des joueurs	25
5.5 Une subvention irrégulièrement attribuée par la région Auvergne-Rhône-Alpes	25
5.6 Les aides perçues au titre de la crise sanitaire	25

5.7 La mise à disposition d'équipements municipaux	26
5.7.1 Le stade de la Duchère-Balmont.....	26
5.7.2 La Plaine des jeux de Gerland	26
6 LES COMPTES.....	28
6.1 La fiabilité des comptes	28
6.1.1 L'organisation comptable	28
6.1.3 Les achats.....	28
6.1.4 Les frais de déplacements	29
6.1.5 La comptabilisation des recettes de parrainage	29
6.2 La situation financière.....	30
ANNEXES.....	33

SYNTHÈSE

La société sportive Lyon - La Duchère constitue avec l'association sportive du même nom l'une des deux structures composant le groupement sportif du club de football éponyme, situé dans le 9^{ème} arrondissement de Lyon. La chambre a aussi contrôlé l'association sportive ce qui a donné lieu à un rapport distinct.

Une création récente pour répondre aux obligations légales mais des statuts non respectés

La création de la société en juin 2019, par l'association sportive, résulte d'une obligation légale, liée au montant des rémunérations versées aux sportifs du club. La société 6^{ème} Sens Immobilier en détient désormais 99,9 % du capital.

Les relations entre l'association, qui demeure le support du club, et la société sportive, sont régies par une convention conclue entre elles qui répartit en particulier les différentes activités du club. La société sportive a ainsi la charge de la gestion de l'équipe dite première du club, et des activités commerciales qui y sont rattachées.

Le contrôle de la chambre, qui a porté sur les deux premières années d'existence de la société, alors sous forme de société anonyme sportive professionnelle¹, a montré que les organes de gouvernance ne fonctionnent pas dans le respect des statuts.

Une clarification nécessaire de l'exercice des missions d'intérêt général entre la société et l'association ainsi que du financement public de ses activités

La société revendique l'exercice de missions d'intérêt général. La chambre relève toutefois que l'étendue de ces missions manque de clarté, de même que la frontière avec celles des missions d'intérêt général et social exercées par l'association sportive.

Elle a également bénéficié d'une subvention irrégulière de la part de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour la rénovation de la pelouse du stade Balmont. La grande générosité publique dont bénéficie la société sportive s'étend aux conditions dans lesquelles des équipements municipaux sont mis à sa disposition, en particulier la Plaine des jeux de Gerland, mis gracieusement à sa disposition de façon irrégulière.

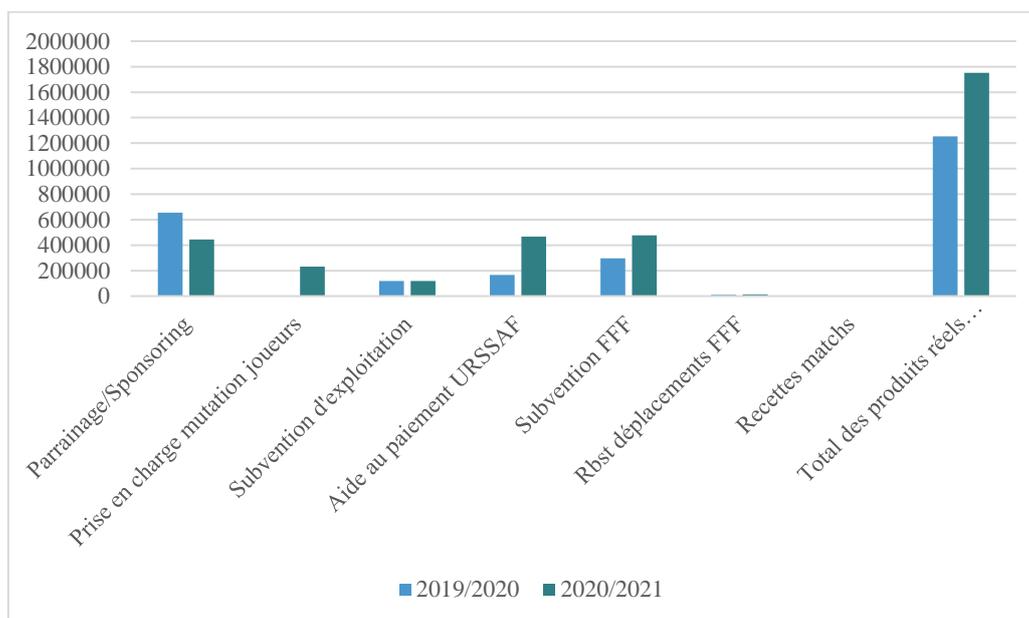
Une situation financière très dégradée

La société ne dispose pas de ressources propres. Elle est donc financée essentiellement par des parrainages, des versements en provenance de la fédération française de football et par des subventions publiques. Elle a bénéficié d'un large soutien public pendant la crise sanitaire.

Sa situation financière est marquée par des produits d'exploitation structurellement insuffisants pour couvrir ses charges d'exploitation dont les rémunérations en représentent plus de 80 %. Cette situation n'apparaît pas soutenable dans le temps sans une forte baisse de ses charges et/ou un nouveau soutien de ses actionnaires. C'est donc l'apport des actionnaires qui permet de dégager la trésorerie nécessaire au fonctionnement de l'équipe première du club.

¹ Début 2022, soit hors période de contrôle, la société s'est transformée en société par actions simplifiées.

Graphique n° 1 : Financements de la société sportive Lyon – La Duchère (en euros)



Source : balances des comptes

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1 : Se doter d'un système de billetterie fiable.

Recommandation n° 2 : Sécuriser le processus achat par l'adoption d'une procédure formalisée confiant à des acteurs différents les principales étapes du processus (évaluation du besoin, engagement, constatation du service fait, liquidation, paiement) et l'adoption de délégations de signature conformes à la procédure ainsi définie.

Recommandation n° 3 : Fixer les règles de remboursement des frais de déplacement en précisant les dépenses exigibles, les bénéficiaires, le mode de calcul et les justificatifs exigés.

INTRODUCTION

La chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes a procédé, dans le cadre de son programme de travail 2021, au contrôle des comptes et de la gestion de la société sportive Lyon-La Duchère pour les exercices clos les 30 juin 2020 et 30 juin 2021 .

Le contrôle de la société a été engagé par lettre du 18 novembre 2021, adressée à M. Jean-Christophe Vincent, président de la société. M. Mohamed Tria, ancien président, a également été informé par un courrier du 15 février 2022.

Au titre de chaque exercice clos les 30 juin 2020 et 30 juin 2021, la société a perçu de la ville de Lyon une subvention annuelle de 120 000 € pour le financement de missions d'intérêt général au titre des dispositions de l'article L. 113-2 du code du sport . Ces subventions ont fait l'objet de conventions conclues avec la ville de Lyon les 4 février 2020 et 3 février 2021. La société a également perçu une subvention de la région Auvergne Rhône Alpes et bénéficié de la mise à disposition de terrains à titre gratuit.

En l'absence d'un compte rendu financier permettant de retracer l'utilisation des fonds publics reçus, la chambre a réalisé un contrôle exhaustif de la société.

Les investigations ont porté plus particulièrement sur les points suivants :

- la gouvernance ;
- les ressources humaines ;
- les ressources financières ;
- l'emploi des subventions publiques ;
- les relations avec l'association sportive Lyon-La Duchère.

La chambre a également contrôlé l'association sportive Lyon-La Duchère avec laquelle la société forme un groupement sportif ce qui a donné lieu à un rapport distinct.

Suite à la séance de délibéré du 8 septembre 2022, le rapport d'observations provisoires a été adressé par courriers du 4 octobre 2022 à M. Jean-Christophe Vincent, Président-directeur général de la société ainsi qu'à M. Mohamed Tria son prédécesseur. Des extraits du rapport ont également été adressés aux personnes mises en causes ainsi qu'à la Fédération française de football, à la Ville de Lyon et à la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Après avoir examiné les réponses écrites et reçu en audition à leur demande M. Jean-Christophe Vincent, M. Guillaume Targe et Mme Octavie Véricel, la chambre, lors de sa séance du 20 janvier 2023, a arrêté les observations définitives reproduites ci-après.

1 PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ LYON – LA DUCHÈRE

1.1 La création de la société sportive

1.1.1 Le cadre juridique

En vertu du premier alinéa de l'article L. 122-1 du code du sport, « *toute association sportive affiliée à une fédération sportive, qui participe habituellement à l'organisation de manifestations sportives payantes qui lui procurent des recettes d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'État [soit 1,2 M€] ou qui emploie des sportifs dont le montant total des rémunérations excède un chiffre fixé par décret en Conseil d'État [soit 0,8 M€], constitue pour la gestion de ces activités une société commerciale soumise au code de commerce* ». Conformément à l'article L. 122-4 du même code, les associations qui répondent à l'un au moins des critères précités sont tenues de constituer une société sportive dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle la condition est satisfaite ; à défaut, l'association est exclue des compétitions organisées par les fédérations sportives.

Au-delà de cette obligation légale, le deuxième alinéa de l'article L. 122-1 du code du sport prévoit qu'une association dont le montant des recettes et des rémunérations sont inférieurs aux seuils a toutefois la possibilité de créer une société sportive pour la gestion de ses activités payantes. En outre, la FFF impose aux clubs de football de créer une société commerciale pour participer aux championnats de Ligue 1 et de Ligue 2².

1.1.2 L'obligation de création d'une société commerciale

Dès juin 2017, la DNCG, se fondant sur le montant budgété de la masse salariale pour la saison 2017-2018, de l'ordre de 993 k€, a demandé à l'association, dont l'équipe première évoluait alors en championnat National 1, d'envisager la création d'une société et ce à la fin de la saison 2017-2018. La chambre remarque toutefois que le montant budgété de la masse salariale pour la saison 2017-2018 n'était pas un critère pertinent pour imposer à l'association la création d'une société. En effet, d'une part, les seuils visés à l'article L. 122-1 du code du sport doivent s'apprécier en tenant compte de la moyenne des recettes et des rémunérations versées au cours des trois derniers exercices connus³, et d'autre part, les rémunérations en question ne doivent concerner que celles versées aux sportifs⁴.

En décembre 2017 et novembre 2018, la DNCG a de nouveau indiqué à l'association qu'il convenait qu'elle crée une société sportive, en se fondant cette fois tant sur le montant de sa masse salariale telle que budgétée (d'un montant actualisé de 1,1 M€) que sur le fait qu'en

² Aux termes de l'article 101 des règlements de la LFP : « *Les clubs participant aux compétitions organisées par la LFP sont des groupements sportifs composés d'une association affiliée à la Fédération Française de Football conformément aux articles 22 et suivants des règlements généraux de ladite fédération et d'une société constituée conformément aux dispositions des articles L. 122-1 et suivants du code du sport* ».

³ Article R. 122-1, alinéa 2 du code du sport.

⁴ Selon l'article R. 122-3 du code du sport, le montant des rémunérations « est constitué par l'ensemble des salaires, primes, vacations, avantages en espèces ou en nature, habituels ou exceptionnels, reçus par les sportifs employés par l'association », à l'exception des charges fiscales et sociales afférentes à ces rémunérations.

cas d'accèsion au championnat professionnel de Ligue 2, les règlements de la LFP imposent que le club soit doté d'une société sportive⁵.

Au cours des saisons 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019, l'association Lyon – La Duchère a versé à ses sportifs des rémunérations dont la moyenne a atteint le seuil de 800 k€.

Tableau n° 1 : Rémunérations enregistrées pour les saisons 2016-2017 à 2018-2019

En €	Saison 2016/2017	Saison 2017/2018	Saison 2018/2019	Moyenne
Montant des rémunérations versées aux joueurs augmentés des avantages en nature (en euros) ⁶	626 188	854 502	991 009	823 899

Source : balances des comptes, retraitement CRC

L'association était donc tenue à partir de 2019 de procéder à la création d'une société sur le fondement de l'article L. 122-1 du code du sport, ce qui a été le cas.

1.1.3 Le recours à la formule de la société anonyme sportive professionnelle

Le code du sport⁷ dresse la liste des formes de sociétés commerciales que peuvent prendre les sociétés sportives constituées sur le fondement de son article L. 122-1 :

- société à responsabilité limitée ne comprenant qu'un associé, dénommée entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée (EUSRL) ;
- société anonyme à objet sportif (SAOS) ;
- société anonyme sportive professionnelle (SASP) ;
- société à responsabilité limitée (SARL) ;
- société anonyme (SA) ;
- société par action simplifiée (SAS) ;
- société coopérative d'intérêt collectif (SCIC).

La SASP, choix retenu par l'association pour la gestion de ses activités économiques, est la forme juridique la plus proche du droit commun des sociétés commerciales⁸. Ce type de société permet de rétribuer ses dirigeants, et de procéder au partage des bénéfices (contrairement aux SAOS par exemple). Ce choix serait donc le plus à même de faciliter le financement des clubs sportifs par des investisseurs privés, en permettant le recours à l'appel public à l'épargne et la distribution des dividendes aux actionnaires. De fait, parmi les quarante

⁵ Article 101 déjà cité. Le club de Lyon – La Duchère s'est toutefois maintenu en championnat National 1 avant d'être relégué, par décision administrative, en National 2 à l'issue de la saison 2020-2021 abrégée dans le contexte de crise sanitaire liée à l'épidémie de covid 19.

⁶ Ont été pris en compte dans le calcul des rémunérations les salaires versés aux joueurs, leurs avantages en nature (logements et véhicules), ainsi que les primes versées.

⁷ Article L. 122-2.

⁸ Elle s'en différencie néanmoins par le fait qu'elle doit, conformément aux dispositions de l'article L. 122-3 du code du sport, respecter des statuts-types particuliers annexés au décret n° 2001-149 du 16 février 2001.

clubs de la ligue de football professionnelle, plus de la moitié (27) sont constitués sous forme de SASP (11 en Ligue 1 et 16 en Ligue 2)⁹.

La SASP nouvellement créée comprend alors cinq associés : Mohamed Tria, la société Sigma Gestion, la société SERFIM, la société 6^{ème} Sens Participations, et Jean-Christophe Vincent. Ni l'association ni la société n'ont été en mesure de produire à la chambre la décision de création de la nouvelle société.

L'association ne participe qu'à très faible hauteur au capital de la SASP, puisqu'elle ne détenait, à sa création, qu'une action d'une valeur nominale de 10 €, pour un capital social d'un montant, au départ, de 50 k€¹⁰, porté à 1,7 M€ en juillet 2019.

1.2 Les modifications ayant affecté la composition du capital de la société

A la constitution de la société, le capital social s'élevait à 50 000 € correspondant à 5 000 actions d'une valeur unitaire de 10 €. Ce capital était réparti entre plusieurs actionnaires de la manière suivante :

Tableau n° 2 : Composition du capital social à la création de la société Lyon – La Duchère

Actionnaires	Nombre d'actions	Valeur nominale	% de détention
Mohamed Tria.	2 500	10,00	50 %
SIGMA gestion	750	10,00	15 %
SERFIM	750	10,00	15 %
6 ^{ème} Sens Participations	750	10,00	15 %
Jean Christophe Vincent	249	10,00	4,98 %
Association Lyon – La Duchère	1	10,00	0,02 %
Total	5 000		100 %

Source : société sportive Lyon-La Duchère, retraitement CRC

Par deux décisions d'assemblée générale extraordinaire en date du 5 juin et du 18 septembre 2020, le capital social a été porté respectivement à 183 210 € puis 249 880 € par l'émission d'actions nouvelles d'une valeur unitaire inchangée.

En 2021, par décision de l'assemblée mixte, le capital social a de nouveau été augmenté pour être porté à 1 750 000 € avec changement d'actionnaires puisqu'à compter de cette date M. Tria et les sociétés Sigma et Serfim n'étaient plus actionnaires.

Au cours de la saison 2019-2020, la société a bénéficié d'avances en compte courant d'associés. La société SAS Foot et quartier, détenue par le groupe 6^{ème} Sens immobilier, a en effet consenti à la société une avance d'un montant de 600 000 € versée le 8 janvier 2020. De même, la société 6^{ème} Sens Participations a-t-elle consenti une avance d'un montant de 700 000 € versée les 23 juillet, 28 novembre et 16 décembre 2019.

⁹ Les autres clubs professionnels sont constitués sous forme de SA (6 clubs en Ligue 1), de SAS (1 club en Ligue 1 et 4 en Ligue 2), de SASU (1 club en Ligue 1) et de société anonyme de droit monégasque (1 club en Ligue 1).

¹⁰ A la création de la société sportive, l'association détenait donc 0,02 % de son capital.

Dans les deux cas d'avance précités, les deux parties ont décidé, par convention en date du 17 janvier 2020, de bloquer le remboursement de cette avance pour une durée de 18 mois¹¹.

Par la suite, en mai 2020, la société 6^{ème} Sens Participation a cédé sa créance de 700 k€ à la société Foot et quartier et en juin 2020, cette dernière a transformé la totalité de l'avance en compte courant d'associés, soit 1 300 k€, en apport en capital.

Au 31 décembre 2021, la société 6^{ème} Sens Immobilier Investissement détenait encore une créance de 6 766 € sur la société sportive au titre d'avance en compte courant, dont 5 026 € d'intérêts.

Les avances en compte courant n'ont pas été approuvées préalablement par le conseil d'administration, contrairement aux dispositions applicables du code de commerce au titre des conventions réglementées¹² mais tardivement par l'assemblée générale ordinaire du 3 décembre 2021.

Ces changements d'actionariat ont entraîné un changement de gouvernance, la société 6^{ème} Sens Immobilier, via les structures liées, 6^{ème} Sens Participations et Foot et Quartier, étant devenue progressivement l'actionnaire majoritaire de la société sportive Lyon – La Duchère. A la fin de la saison 2020-2021, le capital de la société était détenu par la société 6^{ème} Sens Immobilier Investissements, Jean-Christophe Vincent et l'association sportive Lyon – La Duchère.

Tableau n° 3 : Composition du capital social à la clôture de la saison 2021

Actionnaires	Nombre d'actions	Valeur nominale (en euros)	Part de détention
6 ^{ème} Sens Immobilier Investissements	174 750	10	99,86 %
Jean-Christophe Vincent	249	10	0,14 %
Association	1	10	0,00 %
Total	175 000		100 %

Source : société sportive Lyon-La Duchère, retraitement CRC

1.3 Une société à mission

Par une décision de son assemblée générale mixte du 30 juin 2021, la société Lyon – La Duchère a modifié ses statuts, pour compléter son objet social. Elle s'est dotée d'une raison d'être rédigé dans les termes suivants : *« le club se [donne] l'ambition d'être un club sportif professionnel dans lequel l'esprit du football populaire est le moteur du projet d'entreprise, se définissant avant tout comme un acteur socio-éducatif dans un quartier populaire et entendant agir, par la pratique du sport, auprès d'un jeune public en matière de scolarité, d'insertion*

¹¹ En principe, les associés ont la faculté de demander à tout moment le remboursement des apports effectués par l'intermédiaire de leur compte courant d'associé. Toutefois, et pour des justes motifs, il est possible de prévoir le blocage temporaire des apports en compte courant d'associé. Le blocage d'un apport en compte courant d'associé doit être prévu dans un acte spécifique appelé convention de blocage.

¹² L'association nationale des sociétés par actions (ANSA) considère que les avances en compte courant consenties par un actionnaire détenant plus de 10 % du capital et qui ne sont pas envisagées dans les statuts de la société ne sont pas des opérations courantes et sont donc soumises au respect de la procédure des conventions réglementées de l'article L. 225-38 du code de commerce (ANSA, Comité juridique du 4 novembre 2000, n° 20-043).

professionnelle, de santé et de citoyenneté ». La société s'est également fixé les objectifs sociaux et environnementaux rédigés de la manière suivante : « *[création] d'une dynamique d'excellence et d'exigence autour du football en utilisant sa pratique comme levier éducatif et sociétal, et en donnant ainsi un sens pour l'ensemble des intervenants en dehors des dérives de la marchandisation et de la financiarisation du milieu* ».

L'article L. 122-14 du code du sport impose les relations entre l'association sportive et la société qu'elle a constituée soient définies par une convention approuvée par leurs instances compétentes et par l'autorité administrative. Cette convention a été signée le 26 juin 2019 (cf. infra).

Le décret du 2 janvier 2020 relatif aux sociétés à mission prévoit la vérification par un organisme tiers indépendant, de l'exécution par la société des objectifs sociaux et environnementaux mentionnés dans ses statuts. L'article R. 210-21 du code de commerce précise en outre que ces vérifications doivent être effectuées tous les deux ans.

2 LA GOUVERNANCE

2.1 Le conseil d'administration

2.1.1 Les stipulations statutaires

L'administration de la société est assurée par un conseil d'administration composé de trois à dix-huit membres élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans. Un salarié de la société peut cumuler son emploi avec un mandat social, sous réserve que l'emploi occupé soit effectif.

Le conseil d'administration élit en son sein un président et détermine sa rémunération. Il fixe également la durée de son mandat qui est au maximum de six ans. Il peut également le révoquer. Il nomme, enfin, en son sein ou parmi les administrateurs un secrétaire.

Le président représente le conseil d'administration, organise et dirige ses travaux et en rend compte à l'assemblée générale. Il assume la direction de la société et pour cela dispose des pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs du conseil et de l'assemblée, tels que prévues par la loi. La fonction de direction peut aussi être assurée par un directeur général. Des directeurs généraux délégués peuvent également être nommés par le conseil pour assister le président ou le directeur général.

Le conseil se réunit autant de fois que nécessaire, le quorum requis étant la moitié des administrateurs. Il adopte ses décisions à la majorité.

Un registre de présence est émarginé par les participants et un procès-verbal des délibérations est signé par le président et un ou deux administrateurs.

L'actuel président de la société, M. Jean-Christophe Vincent, est aussi le directeur adjoint délégué stratégie et relation publique de la société 6^{ème} Sens Immobilier.

2.1.2 Le fonctionnement du conseil d'administration

Les premiers administrateurs à avoir été désignés sont Mohamed Tria, la société Sigma Gestion (représentée par Didier Courbon), la société Serfim (représentée par Guy Mathiolon), la société 6^{ème} Sens Participations (représentée par Nicolas Gagneux), Jean-Christophe Vincent et l'association Lyon – La Duchère (représentée par Michel Tirroloni).

➤ L'absence de feuilles d'émargement :

Le premier procès-verbal du conseil d'administration après la création de la société ne mentionne pas l'élection de son président. En outre, s'il est indiqué que les six membres du conseil se sont réunis, il n'y a pas de feuille d'émargement signée. Aucune mention de la répartition des votes et donc de la validité des décisions n'est indiquée pour cette première réunion du conseil d'administration, et il en sera de même pour les suivantes.

➤ L'irrégularité de l'élection du président en mai 2021 :

A la suite des évolutions affectant le capital social, le nombre d'administrateurs a été réduit progressivement, la société Sigma Gestion ayant cédé ses parts à Mohamed Tria et Jean-Christophe Vincent ayant démissionné de ses fonctions.

Lors de sa séance du 7 mai 2021, le conseil d'administration a réuni cinq « administrateurs » : Mohamed Tria, la société Serfim, l'association Lyon – La Duchère, la société 6^{ème} Sens Participations et Jean-Christophe Vincent, alors que ce dernier n'était plus administrateur de la société depuis sa démission à compter du 10 juin 2020. Or, les statuts de la société sportive prévoient que le président du conseil d'administration est élu parmi ses membres¹³. La nomination de Jean-Christophe Vincent est donc intervenue en violation des statuts de la société.

➤ L'absence de règlement intérieur :

Si les statuts ont confié au conseil d'administration la charge d'établir un règlement intérieur, il n'en a rien été.

2.2 L'assemblée générale

2.2.1 Les stipulations statutaires

Convoquée par le conseil d'administration, l'assemblée générale délibère sur un ordre du jour établi par ce conseil. Elle est présidée par le président directeur général, et un bureau composé de deux scrutateurs est constitué par deux actionnaires.

Les statuts distinguent trois types d'assemblées générales : ordinaire, extraordinaire et spéciale¹⁴.

¹³ Article 17 des statuts constitutifs, en vigueur en mai 2021.

¹⁴ L'assemblée générale spéciale est composée des titulaires d'une catégorie d'actions déterminée ; elle est compétente pour approuver les décisions de l'assemblée générale extraordinaire modifiant les droits relatifs à cette catégorie d'actions.

2.2.2 Le fonctionnement des assemblées générales

La société ne fait pas dresser de feuilles de présence à ses assemblées générales, contrairement à ce qu'imposent les stipulations statutaires¹⁵. En réponse aux observations provisoires, elle a indiqué avoir mis en place les feuilles d'émargement à partir de l'assemblée générale du 3 décembre 2021.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

L'examen du fonctionnement des organes de gouvernance a montré que les statuts de la société ne sont pas toujours respectés, aucune feuille de présence n'étant signé par les participants aux conseils d'administration et assemblées générales, aucun règlement intérieur n'ayant été établi, et le président du conseil d'administration ayant été irrégulièrement élu en mai 2021.

3 LES RELATIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'ASSOCIATION SPORTIVE

L'association sportive bénéficie seule des effets de l'affiliation à la FFF¹⁶ et, le cas échéant, de l'autorisation d'employer des joueurs professionnels. L'association est donc considérée comme association support de la société¹⁷.

3.1 La convention prévue à l'article L. 122-14 du code du sport

Une convention a été conclue entre l'association et la société, conformément aux dispositions de l'article L. 122-14 du code du sport, le 26 juin 2019.

3.1.1 Le contenu de la convention

L'objet statutaire de la société y est précisé :

- organisation et promotion des activités physiques et sportives, notamment toutes activités liées directement ou indirectement au football professionnel ou élite ;
- exercice de toutes activités et mise en place de tous contrats, accords, conventions pouvant faciliter l'objet précité, notamment conclusion de contrats de sponsoring et de conventions permettant l'utilisation de l'image, du nom sous toutes ses formes, du logo et des couleurs de l'association ;

¹⁵ Article 25.

¹⁶ L'affiliation est la procédure par laquelle une association devient membre de la FFF, s'engage à respecter ses statuts et règlements et peut participer à ses activités.

¹⁷ Article 27 des règlements généraux de la FFF.

- prise, exploitation de tous brevets, marques, licences concernant les activités précitées ;
- généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets précités ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Les activités du club y sont réparties :

❖ En ce qui concerne l'association :

L'association a la charge de la gestion de l'école de football et des activités relatives au football strictement amateur, « dans la limite des prérogatives strictement dévolues à la société », ce qui signifie qu'elle dispose d'une compétence de gestion de principe. L'association a également la responsabilité de l'ensemble du pôle féminin.

Selon la convention, l'association assume les charges financières liées à ces équipes, et par conséquent :

- les salaires des éducateurs de l'école ;
- les salaires des éducateurs des équipes masculines disputant des compétitions amateurs, à l'exception des salaires des entraîneurs de l'équipe première ;
- les salaires du personnel administratif de l'association ;
- les charges de fonctionnement diverses liées :
 - aux frais de voyages et déplacement afférents aux activités gérées par l'association,
 - aux équipements sportifs ;
 - à l'ensemble des frais de fonctionnement des équipes gérées par l'association,
 - aux redevances auprès de la FFF ;
 - aux indemnités de préformation de la FFF ;
 - aux partenariats avec les clubs amateurs de football affiliés à une association affiliée à la FIFA ;
 - à la gestion de l'école de football, des équipes strictement amateurs et féminines.

❖ En ce qui concerne la société :

Elle est chargée de toutes les activités liées au football professionnel ou élite, ce qui comprend notamment :

- la gestion des effectifs et des activités de l'équipe première participant à toutes compétitions nationales ou internationales sous le contrôle de la FFF ;
- la gestion de l'effectif et des activités de tout le personnel attaché au secteur professionnel ou élite ;
- la gestion des rencontres officielles ou non auxquelles participe l'équipe première, y compris l'organisation de manifestations à caractère commercial notamment la perception de droits d'entrée de la part du public et la commercialisation d'espaces publicitaires ou de produits dérivés ;

- le recrutement des joueurs et entraîneurs de l'équipe première et le paiement de leurs salaires ;
- la promotion par tous moyens de l'équipe première ;
- l'exercice de toutes activités et la conclusion de tous contrats, accords, conventions pouvant faciliter le développement global de l'équipe première et notamment la conclusion de contrats de publicité ;
- plus généralement, la réalisation de toutes opérations, qu'elles soient de nature commerciales, juridiques, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptible de contribuer au développement des affaires sociales.

Selon la convention, l'association met à la disposition de la société divers moyens :

- la marque « Lyon Duchère AS » et tous les signes, sigles, marques, dessins, modèles, couleurs du club ;
- le bénéfice et la charge de toute convention ou engagement conclu ou pris par l'association pour l'exploitation et la gestion des activités dont la société est désormais chargée ;
- des moyens humains (personnel administratif) ;
- des moyens matériels, à savoir l'ensemble du matériel dont l'association dispose et que la société pourrait avoir à utiliser dans le cadre de ses activités.

La convention prévoit des contreparties financières aux mises à disposition de ces divers moyens de l'association à la société. Ainsi, les droits liés à la dénomination, aux logos, marques, emblèmes, couleurs, sigles et tous signes distinctifs appartenant à l'association, sont mis à disposition de la SASP en contrepartie d'une rémunération annuelle de 10 000 € HT (soit 100 k€ pour la durée de la convention). La mise à disposition éventuelle de biens mobiliers de l'association à la société se fait à titre gratuit. La société s'engage à assumer l'ensemble des coûts financiers liés au recrutement de joueurs à fort potentiel, intégrés dans un premier temps à l'équipe réserve relevant de la compétence de l'association. Les deux entités envisagent de mutualiser le personnel administratif de l'association. Une répartition de ce personnel a été produite.

La convention précise également les modalités de participation de la société aux activités qui demeurent sous la responsabilité de l'association. Il s'agit d'un concours technique aux activités de formation réalisées par l'association au profit des sportifs amateurs prenant la forme de prêts de matériels, d'interventions d'éducateurs, de mise à disposition de joueurs professionnels ou sous contrat fédéral à l'occasion de certains entraînements afin de leur faire bénéficier du savoir-faire et de l'expérience de ces joueurs.

Le contenu de la convention est conforme aux dispositions de l'article R. 122-8 du code du sport. Sa durée (dix ans) est également valide, contrairement à ce que laisse penser la seule lecture de l'article la limitant à cinq ans¹⁸.

¹⁸ En effet, la loi n° 2017-261 du 1er mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs a, à son article 14,

3.1.2 L'approbation de la convention

Cette convention devait être approuvée par les instances statutaires compétentes de l'association et de la société d'une part, et par l'autorité préfectorale d'autre part¹⁹. Le dossier de demande d'approbation de la création de la société sportive et de la convention conclue avec l'association par le préfet n'a pas été retrouvé par le club.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le président de l'association a indiqué avoir engagé des démarches de régularisation auprès de la préfecture du Rhône.

3.2 Les refacturations

L'examen des comptes des deux entités permet de constater que les refacturations prévues par la convention précitée sont effectives. Elles concernent essentiellement, pour la première année, des locations de logements et de voitures destinés aux joueurs de l'équipe première, pour lesquels les baux n'ont pu être mis au nom de la société. Au cours de l'année suivante, l'association a refacturé une prestation de maintenance de systèmes et applications informatiques pour 12 k€ et la rémunération de salariés mis à disposition pour une partie de leur temps (32,3 k€), conformément à la répartition des salariés reproduite ci-dessous.

Tableau n° 4 : Répartition du temps de travail des salariés du club entre l'association et la société

Poste	Association	Société
<i>Responsable administratif</i>	22,5h	12,5h
<i>Entraîneur adjoint N1</i>	28h	7h
<i>Responsable commercial</i>	17,5h	17,5h
<i>Assistante administrative</i>	28h	7h
<i>Intendant - Dirigeant accompagnateur</i>	10h	25h
<i>Intendant - Accompagnateur</i>	24,5h	10,5h
<i>Responsable communication</i>	17,5h	17,5h
<i>Directeur des opérations</i>	17,5h	17,5h
<i>Directeur sportif</i>	17,5h	17,5h

Source : Association sportive Lyon-La Duchère

prévu l'allongement de la durée de la convention entre l'association et la société sportive, passant de cinq ans à une durée comprise entre dix et quinze ans, modifiant ainsi l'article L. 122-14 du code du sport, mais aucun décret n'a été pris pour modifier en conséquence l'article R. 122-8 du même code.

¹⁹ Art. L. 122-15 du code du sport : « La convention prévue à l'article L. 122-14 entre en vigueur après son approbation par l'autorité administrative. Elle est réputée approuvée si l'autorité administrative n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de deux mois à compter de sa transmission. » Voir également les articles R. 122-9 et suivants du code du sport.

Ce n'est qu'à compter de l'exercice 2020-2021, que l'association isole les charges à refacturer dans un compte spécifique²⁰ détaillé en annexe de ses comptes certifiés.

Tableau n° 5 : Refacturations entre l'association et la SASP

En €	2019-2020		2020-2021	
	Produit Association	Charge SASP	Produit Association	Charge SASP
Redevance droits d'image	10 000	10 000	10 000	10 000
Refacturation autres frais	0	0	54 010	<u>Ventilé par nature de charges</u>
Refacturation location appartements	141 395	141 395	31 935	38 879
Refacturation location voitures	49 187	49 522 (44 793+4728)	25 767	<u>Ventilé par nature de charges</u>

Source : balances des comptes Association et SASP, Association sportive Lyon-La Duchère

On constate, en sens inverse, des reversements de l'association au profit de la société. Il s'agit des subventions de la FFF que l'association, seule affiliée à la fédération, perçoit pour le compte de la société.

L'ensemble de ces flux est temporairement imputé au compte 467 « Autres comptes débiteurs ou créditeurs ». Au titre de ces flux, l'association constatait dans ses comptes clos au 30 juin 2021 une dette de l'ordre de 99 k€ envers la société.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Les relations entre l'association et la société sportives sont encadrées par une convention dont le contenu est imposé par le code du sport, devant être approuvé par les instances dirigeantes de chaque structure d'une part, et par l'autorité administrative d'autre part. Cette convention répartit les activités dont la charge est confiée à chaque structure. La société sportive a ainsi seulement en charge la gestion de l'équipe dite première du club et des manifestations à caractère commercial qui s'y rattachent. Les refacturations prévues par cette conventions sont effectives.

²⁰ Compte de charges 658100.

4 L'ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ

4.1 La gestion de l'équipe première : objectifs et moyens déployés

La création de la société sportive Lyon – La Duchère résulte tant d'une obligation légale (voir supra) que de la volonté du club de se professionnaliser dans le but d'accéder au championnat de Ligue 2, et donc au niveau professionnel. C'est dans cet esprit que pour préparer la saison sportive 2020-2021, l'équipe première du club a été profondément renouvelée.

Alors que l'association n'avait pas précédemment consacré plus de 20 k€ en honoraires de recrutement, la société sportive a dépensé à ce titre 136,7 k€ pour la saison 2019-2020 et 144,5 k€ pour la saison 2020-2021. L'essentiel de ces sommes a concerné deux contrats conclus successivement. Le premier a eu pour seul objet le recrutement de joueurs alors que le deuxième, outre ces recrutements, avait pour objet la définition d'une stratégie sportive. Le président du club a fait en outre le choix d'être conseillé par un ancien joueur international de football brésilien à forte notoriété à Lyon pour y avoir passé une grande partie de sa carrière²¹.

4.1.1 Le contrat conclu avec la société SportsProSystem

La société SportsProSystem recrute et place des joueurs, en particulier de jeunes joueurs de nationalité étrangère, dont elle assure la subsistance.

Le 3 juillet 2019, la société sportive (alors sous le nom de Sporting Club de Lyon) a conclu avec la société SportsProSystem un contrat de conseil en recrutement (« contrat de recherche et collaboration ») pour une durée de deux ans. Ce contrat a été conclu moyennant une rémunération de 2 000 € par mois, et prévoyait :

- le versement d'une prime de 1 500 € par joueur identifié par le prestataire dont le niveau paraissait correspondre aux exigences du club et faisait l'objet d'un intérêt de la part de ce dernier ;
- le versement d'une prime de 3 000 € en cas de recrutement par le club d'un joueur grâce à l'intervention de la société prestataire.

En exécution de ce contrat, qui a été résilié au terme d'une année, la société sportive a versé une somme totale de 100 859 €. Bien que certains joueurs aient été présentés au club, aucun joueur n'a été recruté par ce biais par le club de Lyon – La Duchère. La DNCG s'est étonnée que ce contrat de conseil n'ait abouti à aucun recrutement, notamment eu égard à son coût.

²¹ Sonny Anderson, joueur de l'Olympique lyonnais entre 1999 et 2003.

Tableau n° 6 : Montants facturés à la société sportive à la société SportsProSystem (en euros)

Factures constatées	Montants payés
Prestations observation 07/2019	5 640
Prestations observations 08+09/2019	17 000
Prestations observations 10+11/2019	22 635
Prestations observations 12/2019	18 120
Prestations	17 310
Prestations observations 04+05-2020	12 480
Prestations observations 06-2020	7 674
Total	100 859

Source : grand livre de la société sportive Lyon-La Duchère

4.1.2 Le contrat de conseil en recrutements et stratégie conclu avec la société MB Conseil et management

Le 6 août 2020, la société sportive a conclu un contrat de conseil avec la société MB Conseil et management²² pour la période du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021. Ce contrat a été conclu pour un montant de 108 108 € HT porté à la somme de 123 708 € HT par un avenant signé le 6 septembre 2020.

Selon les termes de ce contrat, la société prestataire devait participer à l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de développement sportif de l'équipe première du club, et le conseiller dans la gestion de ses relations contractuelles avec les joueurs de l'équipe première.

La prestation ne correspondant pas aux attentes du club, un protocole de résiliation, a mis un terme au contrat à la date du 31 mars 2021, moyennant une indemnité de 41 236 € HT au profit de MB Conseil. Au final, cette société a perçu la totalité du montant contractuel moins 20 618 € HT.

Tableau n° 7 : Montants payés à la société MB Conseil au titre de la saison 2020/2021 (en euros)

Contrat prestations	20 806
Contrat prestations	20 618
Déplacements	699
Contrat prestations	21 675
Indemnité résiliation	41 236
TOTAL	105 034

Source : grand livre de la société sportive Lyon – La Duchère

²² Cette société est dirigée par Merwan Bouezghoub, ancien agent sportif. Il a arrêté cette activité juste avant le début du contrat par la restitution de sa licence à la FFF et la rupture de l'ensemble des mandats signés avec des joueurs professionnels.

Au vu du coût très important des deux contrats de recrutements de joueurs passés avec les sociétés SportsProSystem et MB Conseil et management, qui se sont avérés être des échecs, la chambre estime que la société sportive n'a pas correctement évalué ses besoins de recrutement.

4.2 Les missions d'intérêt général

Les dispositions des articles L. 113-2 et R. 113-2 du code du sport²³ autorisent les sociétés sportives à percevoir des subventions publiques pour mener des missions d'intérêt général qu'elles définissent limitativement.

L'octroi à la société sportive Lyon – La Duchère, par la ville de Lyon, d'une subvention d'un montant de 120 000 € au titre de chaque saison 2019-2020 et 2020-2021 suppose que cette société exerce des missions d'intérêt général. En effet, en tant que société commerciale (organisme de droit privé à but lucratif), elle ne peut recevoir des subventions publiques que dans des cas limitativement prévus par la loi et le règlement. C'est au titre d'une action dénommée « le football de haut niveau au service de l'insertion sociale » que ces subventions ont été attribuées par la ville de Lyon. Chaque subvention a fait l'objet d'une convention d'objectifs et de moyens²⁴ dont il résulte les objectifs listés ci-dessous :

- Au titre de la saison 2019-2020 « Prévention et animation du tissu social et sportif lyonnais :
 - Intervention des joueurs auprès des licenciés du club :
 - participation au gouter de Noël ;
 - participation aux stages éducatifs pendant les vacances scolaires (sensibilisation à l'hygiène de vie) ;
 - participation dans des collèges (sensibilisation à l'importance des résultats scolaires) ;
 - intervention durant les entraînements des jeunes joueurs du club ;
 - invitation des licenciés aux matchs de l'équipe première à domicile.
 - Échanges, partages et animations avec de jeunes lyonnais :
 - interventions dans des écoles primaires ;
 - animations lors des rencontres au stade Balmont ;

²³ Article L. 113-2 du code du sport : « Pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques. Ces subventions publiques font l'objet de conventions passées, d'une part, entre les collectivités territoriales, leurs groupements ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale et, d'autre part, les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent. / Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles sont versées ces subventions et fixe le montant maximum de celles-ci ».

Article R. 113-2 du code du sport : « Les missions d'intérêt général mentionnées à l'article L. 113-2 concernent : 1° La formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés (...) ; 2° La participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ; 3° La mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives (...) ».

²⁴ Voir *supra* : Les conventions d'objectifs et de moyens conclues entre la société sportive et la ville de Lyon

- Préparation à la reconversion et à l'insertion professionnelle
 - participation des joueurs de l'équipe première à l'événement « Ton Métier c'est ton but » ;
 - participation des joueurs de l'équipe première à des conférences et groupes de travail sur les liens entre le sport et le monde de l'entreprise ;
 - suivi des joueurs et réunions d'informations sur le thème de la reconversion professionnelle ;
 - tutorat de joueurs de l'équipe première engagés dans une formation.
- Au titre de la saison 2020-2021, les objectifs suivants sont venus s'ajouter :
 - développement du football pratiqué par les femmes ;
 - renforcement des partenariats avec les structures sociales et d'éducation populaires du territoire de la ville de Lyon ;
 - sorties culturelles et en pleine nature avec les licenciés du club ;
 - actions en faveur de la transition écologique :
 - collaboration avec l'association football écologie France (sensibilisation des adhérents du club aux questions environnementales) ;
 - réduction de l'emprunte environnementale des rencontres à domicile (mise en place d'un service « Ecocup » pour diminuer les déchets, actions tendant à sensibiliser les transports collectifs et les modes doux pour se rendre au stade).

4.2.1 La réalisation des missions d'intérêt général

Il ressort du compte-rendu financier établi pour l'exercice clos le 30 juin 2020 que la société a déclaré avoir rempli les objectifs assignés, à l'exception de la participation à l'événement « Ton métier c'est ton but », qui a été reporté en 2021 en raison de la crise sanitaire. En réponse aux observations provisoires de la chambre, la ville de Lyon a précisé qu'elle n'avait pas réclamé le remboursement de la subvention versée en 2020 pour cette opération car cela lui apparaissait « particulièrement inopportun et inadapté à la situation ».

Au titre de la saison 2020-2021, la société a déclaré que plusieurs objectifs n'ont pas pu être réalisés du fait de la crise sanitaire²⁵. En revanche, la société a déclaré que les objectifs liés au développement du football féminin avaient été réalisés, les joueurs de l'équipe première ayant échangé avec les joueuses du pôle féminin, ces dernières ayant assisté à des entraînements de l'équipe première et certains joueurs de l'équipe première ayant participé à la journée porte ouverte du football féminin. Au titre de l'action en faveur de la transition écologique, la société a déclaré s'être rapprochée de l'association Football Ecologie France, et mener une action écologique les jours de match.

²⁵ Goûter de Noël, participation aux stages éducatifs, interventions dans les écoles primaires, invitations aux rencontres à domicile.

4.2.2 Les subventions accordées pour la réalisation de missions d'intérêt général à l'association et à la société sportive

Avant la création de la société sportive, la ville de Lyon ne finançait les missions d'intérêt général du club qu'à hauteur de 14 500 € par an et lui versait une subvention de fonctionnement de 300 000 €. Après la création de la société sportive, la subvention de fonctionnement à l'association est retombée à 180 000 € et une somme annuelle de 120 000 € a été allouée à la société sportive au cours des saisons 2019-2020 et 2020-2021 pour le financement de missions d'intérêt général sur le fondement des dispositions des articles L. 113-2 et suivants et R. 113-2 et suivants du code du sport.

Le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association, qui s'est réunie le 25 novembre 2020 pour approuver les comptes de la saison 2019-2020, indiquait que « *les subventions d'exploitation ont diminué de plus de 50 %. Là aussi, la SASP a récupéré la subvention de fonctionnement de la ville de Lyon* ».

Il apparaît que l'association et la société sportive bénéficient toutes deux de l'octroi de subventions de la part de la ville de Lyon au titre de la réalisation de missions d'intérêt général. Une clarification de la répartition des missions d'intérêt général entre elles paraît nécessaire afin notamment de pouvoir justifier la perception des subventions publiques accordées dans ce cadre.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La société Lyon – La Duchère a conclu d'onéreux contrats ayant pour objet le recrutement de joueurs de son équipe première et la délivrance de conseils en stratégie. Le premier de ces contrats n'a donné lieu au recrutement d'aucun joueur, et le second a souffert d'un défaut de suivi évident. La société Lyon – La Duchère, qui revendique l'exercice de missions d'intérêt général dont la chambre n'a pas perçu la frontière avec celles exercées par l'association du même nom, perçoit à ce titre une subvention de la part de la ville de Lyon.

5 LES FINANCEMENTS ET LA MISE A DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

Tableau n° 8 : Recettes d'exploitations

En €	2019/2020	2020/2021
Parrainage/Sponsoring	654 717	443 667
<i>Part dans les recettes totales</i>	52,3 %	25,3 %
Prise en charge mutation joueurs		230 920
<i>Part dans les recettes totales</i>	0,0 %	13,2 %
Subvention d'exploitation	120 000	120 000
<i>Part dans les recettes totales</i>	9,6 %	6,8 %
Aide au paiement URSSAF	166 000	466 437
<i>Part dans les recettes totales</i>	13,3 %	26,6 %
Subvention FFF	297 139	475 858
<i>Part dans les recettes totales</i>	23,7 %	27,2 %
Remboursement déplacements FFF	10 000	14 000
<i>Part dans les recettes totales</i>	0,8 %	0,8 %
Recettes matchs	4 441	1 487
<i>Part dans les recettes totales</i>	0,4 %	0,1 %
Total des recettes réelles d'exploitation	1 252 298	1 752 370

Source : balances des comptes et calculs CRC

5.1 L'absence de recettes propres

Les matchs de l'équipe première ont généré des recettes de billetterie de faibles montants (elles n'ont pas excédé 5 k€ en 2019-2020 et 1,5 k€ en 2020-2021). Malgré des tarifs relativement bas (5 € pour un tarif plein et 2,50 € pour un demi-tarif) la plupart des billets d'entrée sont distribués gratuitement pour attirer le public. Le nombre des entrées n'est pas suivi. Au vu de cette situation, la chambre recommande à la société de se doter d'un système de billetterie fiable.

Recommandation n° 1 : Se doter d'un système de billetterie fiable.

5.2 Le parrainage

Le parrainage, qui est aussi appelé sponsoring, est défini par l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière, comme le « *soutien matériel apporté à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct* ». Les opérations de parrainage constituent par conséquent des opérations commerciales dont le parrain attend un bénéfice direct et proportionné au soutien apporté.

La société a bénéficié durant la période contrôlée du parrainage d'anciens mécènes de l'association. Consécutivement au retrait de la société Keolis, les montants afférents ont décliné, puisque s'ils atteignaient 654,7 k€ en 2019-2020, ils n'étaient plus que de 443,7 k€ durant l'exercice suivant. La liste et le montant des parrainages figure en annexe.

La société Lyon – La Duchère n'a pas été en mesure de produire les conventions de parrainage conclues durant la période contrôlée par la chambre.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, la société a indiqué que toutes les conventions de parrainage ne sont pas nécessairement formalisées par écrit et qu'elle veillera à l'avenir à ce qu'elles le soient.

5.3 Les recettes en provenance de la fédération française de football

Les règlements de la FFF prévoient le versement d'aides à destination des clubs amateurs lorsqu'une ou plusieurs de leurs équipes évoluent dans les championnats nationaux. Les équipes ayant un statut amateur peuvent prétendre à une allocation forfaitaire liée à l'octroi de la licence club fédérale et bénéficient d'une aide pour leurs déplacements. Le montant des aides diffère selon le championnat dans lequel est engagée l'équipe.

La FFF prend également en charge l'intégralité des frais des « officiels »²⁶.

Les montants perçus à ce titre sont retracés dans le tableau ci-dessous.

Tableau n° 9 : Recettes en provenance de la fédération française de football pour les saisons 2019-2020 et 2020-2021 (en euros)

2019/2020	2020/2021
297 139	475 858

Source : balances des comptes

Selon un courrier de la FFF, adressée au club le 21 mai 2021, une aide exceptionnelle liée au contexte sanitaire a été versée au club à hauteur de 100 000 € en janvier 2021 et à hauteur de 90 000 € en mai 2021 pour compenser les défaillances de la société Médiapro, ce qui explique la différence de montant entre les saisons 2019-2020 et 2020-2021.

A la suite de la relégation du club Lyon – La Duchère en National 2 à la fin de la saison 2020-2021, la participation forfaitaire diminuera mécaniquement au titre de la saison suivante, pour passer de 230 k€ à 42 k€.

²⁶ Selon l'article 128 des règlements généraux de la FFF, « est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitre ou de délégué, désignée par les instances du football. (...) Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire ».

5.4 La prise en charge des frais liés à la mutation des joueurs

Au cours de la saison 2020-2021, une nouvelle ressource apparaît dans les comptes de la société, à savoir le remboursement, à hauteur de 50 %, de la rémunération des joueurs prêtés à la société par d'autres clubs²⁷.

5.5 Une subvention irrégulièrement attribuée par la région Auvergne-Rhône-Alpes

En vertu de l'article L. 122-11 du code du sport, les sociétés sportives sont exclues du régime commun d'intervention économique des collectivités territoriales applicables aux entreprises. Ces sociétés ne peuvent donc bénéficier ni des aides prévues par les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux aides aux entreprises²⁸, ni des aides économiques²⁹.

Les aides publiques aux clubs sportifs professionnels sont ainsi strictement encadrées, et relèvent d'un régime spécifique, prévu par les dispositions de l'article L. 113-2 et des articles R. 113-2, et suivants du code du sport. Des aides peuvent sur ces fondements être octroyées, mais uniquement pour la réalisation de missions d'intérêt général précisément listées (cf. supra).

La société Lyon – La Duchère s'est vue octroyée par la région Auvergne-Rhône-Alpes le 8 février 2021 une subvention d'un montant de 227 100 € pour la rénovation de la pelouse du stade Balmont³⁰ dont le propriétaire est pourtant la ville de Lyon. La région a justifié le versement de cette subvention au motif qu'elle contribuait à la réalisation d'une mission d'intérêt général relative à la cohésion sociale. Il est manifeste que les travaux de rénovation de la pelouse n'entraient pas dans le cadre des dispositions prévues aux articles mentionnés ci-dessus, de sorte que la subvention a été irrégulièrement octroyée.

5.6 Les aides perçues au titre de la crise sanitaire

Pour faire face à la crise sanitaire, l'effectif de l'équipe première a été réduit en 2019-2020 par rapport à la saison précédente³¹. Durant la période dite de confinement, l'équipe première du club a été mise en activité partielle, ce qui a justifié le versement, par l'État et l'UNEDIC, d'une aide d'un montant de 166 k€ directement imputée en déduction de la masse salariale dans les comptes de la saison 2019-2020.

Au titre de la saison 2020-2021, la société sportive Lyon – La Duchère a bénéficié de 466 k€ d'aides au paiement des cotisations URSSAF.

²⁷ Trois joueurs sont concernés, prêtés par les clubs de Valenciennes (Frédéric Bong), de l'AS Saint-Etienne (Lamine Ghesali) et de Rodez Aveyron (Corentin Jacob).

²⁸ Articles Titre Ier du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales.

²⁹ Prévues par les dispositions de l'article L. 2251-3 du code général des collectivités territoriales.

³⁰ Pour des travaux dont le coût était estimé à 454 014 €.

³¹ Source : Rapport de gestion de l'exercice clos le 30 juin 2020.

En ajoutant ces sommes à celle reçue de la FFF (100 k€) et à celle perçue par l'association (57 k€) dans le cadre de la crise sanitaire, le club a bénéficié de près de 800 k€ d'aides publiques, sans compter le prêt garanti par l'État de 150 k€ obtenu par l'association.

5.7 La mise à disposition d'équipements municipaux

5.7.1 Le stade de la Duchère-Balmont

La ville de Lyon est propriétaire du stade de la Duchère-Balmont, situé au sein du complexe sportif de la Duchère. Ce stade accueille tout au long de l'année des activités d'athlétisme, des groupes scolaires et des clubs sportifs pour des entraînements et compétitions.

Par une convention d'occupation du domaine public conclue le 23 juin 2020 pour une durée de dix ans, la ville de Lyon a autorisé la société sportive Lyon - La Duchère à occuper le stade de la Duchère-Balmont pour l'organisation d'une vingtaine de rencontres sportives par saison, d'entraînements de veille de match de son équipe première, et de toute autre manifestation ponctuelle entrant dans son champ d'activité. Les biens mis à disposition comprennent un terrain de football disposant du classement de niveau 3 selon le règlement des stades de la FFF, deux tribunes d'une capacité totale d'environ 5600 places, un ensemble de locaux constitué par quatre vestiaires pour les joueurs, deux vestiaires pour les arbitres, un local infirmerie et divers locaux sanitaires, deux guichets de billetterie, un « club house » destiné à l'accueil des partenaires lors des rencontres sportives et enfin les accès et abords dans l'environnement immédiat du stade.

L'occupation a été consentie en contrepartie d'une redevance annuelle de 10 000 € tenant compte notamment du montant des travaux que la société envisageait de réaliser pour la rénovation de la pelouse du stade, à hauteur de 454 000 € TTC et de la durée de la convention, inférieure à la durée d'amortissement de ces travaux (de l'ordre de dix à vingt ans). La chambre remarque que si le faible niveau de la redevance est justifié par les travaux réalisés par la société, la moitié en a été financée par une subvention de la région accordée de façon irrégulière (cf. supra).

5.7.2 La Plaine des jeux de Gerland

L'utilisation du terrain d'entraînement de la Plaine des jeux de Gerland se fait selon des créneaux horaires dédiés définis par arrêtés municipaux et à titre gratuit. La valorisation de cette mise à disposition gratuite n'est pas annexée aux comptes de la société.

En vertu de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. Par dérogation, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation peut être délivrée gratuitement :

- soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou la présence d'ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;

- soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'État chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre public ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;
- soit lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé ;
- soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est soumise au paiement de redevance sous la forme de baux ou de licences consentis à titre onéreux autorisant l'exercice de pêche professionnelle ainsi que la navigation, l'amarrage et le stationnement des embarcations utilisées pour cette activité.

L'autorisation consentie à la société n'entre dans aucune des hypothèses dans lesquelles elle peut l'être à titre gratuit.

Enfin, le même article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que l'autorisation peut être consentie à titre gratuit aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. Cette condition n'est pas davantage remplie.

Il s'ensuit que la mise à disposition à titre gratuit de la Plaine des jeux de Gerland à la société est irrégulière.

En réponse aux observations provisoires, la ville de Lyon s'est engagée à corriger cette irrégularité très prochainement.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La société Lyon – La Duchère ne dispose pas de ressources propres, elle est financée essentiellement par des parrainages, des versements en provenance de la FFF et par des subventions publiques. En raison de son statut d'organisme de droit privé à but lucratif, la société est soumise à un encadrement législatif strict des conditions dans lesquelles les collectivités publiques accordent leur soutien financier. Or, en l'espèce, la subvention octroyée par la région Auvergne-Rhône-Alpes ne semble pas entrer dans le cadre légal d'octroi de telles subventions.

Elle a aussi bénéficié d'un large soutien public pendant la crise sanitaire.

Les conditions dans lesquelles la ville de Lyon met à disposition de la société Lyon – La Duchère les équipements sportifs de la Plaine des jeux de Gerland apparaissent irrégulières.

6 LES COMPTES

6.1 La fiabilité des comptes

6.1.1 L'organisation comptable

Les comptes de la société ont été tenus par le cabinet Quovive, dont les locaux sont situés dans le quartier de la Duchère, jusqu'au 31 décembre 2021. La société a également confié à ce cabinet la gestion de la paie. L'expert-comptable de ce cabinet, Octavie Véricel, est l'épouse de Jean-Christophe Vincent, l'actuel président de la société Lyon la Duchère.

Jean-Christophe Vincent ayant pris ses fonctions de président de la société sportive en mai 2021, Mme Véricel s'est placée dans une situation de conflit d'intérêts potentiel en continuant à tenir les comptes de la société jusqu'à la fin de l'année 2021. En réponse aux observations provisoires de la chambre, la société ainsi que Mme Octavie Véricel soutiennent que cette situation temporaire était liée à la nécessité de clore les comptes de la société dans un contexte de crise lié aux départs de M. Mohamed Tria et du responsable administratif et financier.

Les pièces justificatives comptables sont scannées par un agent de la société, ce qui facilite la tenue des comptes par l'expert-comptable. Ces documents étaient auparavant classés et archivés au club par le cabinet lui-même.

Le commissariat aux comptes est réalisé par le cabinet Cogeparc.

6.1.3 Les achats

La société n'a formalisé aucune procédure en matière d'achat.

Une certaine confusion existe au sein du club en matière d'achat. Ainsi, le contrat conclu avec l'équipementier Ekin Sport a été signé le 27 juin 2020 par le président de la société sportive au nom du club alors que l'essentiel des commandes est fait par l'association. De même, des salariés engagent financièrement la société en effectuant les commandes auprès des fournisseurs sans bénéficier d'une délégation de signature du président directeur général.

Les différentes étapes du processus achat ne font pas l'objet d'une séparation des tâches. Le service opérationnel à l'origine de la commande constate le service fait, tant à la livraison de la commande qu'à la réception de la facture, sans que le service comptable ne s'attache à vérifier par la suite la cohérence des divers documents. Conformément aux statuts, la mise en paiement est effectuée par le seul trésorier. La chambre recommande donc de mieux sécuriser le processus achat.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, le président directeur général de la société a indiqué qu'une procédure d'achat a été formalisée au mois d'octobre 2022, laquelle reste très sommaire et ne répond que très imparfaitement à la recommandation de la chambre.

Recommandation n° 2 : Sécuriser le processus achat par l'adoption d'une procédure formalisée confiant à des acteurs différents les principales étapes du processus (évaluation du besoin, engagement, constatation du service fait, liquidation, paiement) et l'adoption de délégations de signature conformes à la procédure ainsi définie.

6.1.4 Les frais de déplacements

Avant la création de la société sportive, de nombreux salariés du club percevaient à titre de complément de rémunération, des indemnités kilométriques fondées sur des déplacements fictifs.

La société a commencé à mettre en place, à compter de novembre 2021, un suivi des demandes de remboursement des frais de déplacement, qu'elle n'a pas, néanmoins, formalisé. Les frais de déplacement sont désormais remboursés au vu du permis de conduire, de la carte grise, de l'attestation d'assurance du véhicule, d'un état de frais, et après vérification de la concordance du déplacement par rapport au planning des équipes. Cette procédure a toutefois été mise en œuvre hors période de contrôle.

La chambre recommande à la société d'adopter formellement une procédure apte à maîtriser les risques inhérents aux remboursements de frais de déplacement.

Recommandation n° 3 : Fixer les règles de remboursement des frais de déplacement en précisant les dépenses éligibles, les bénéficiaires, le mode de calcul et les justificatifs exigés.

6.1.5 La comptabilisation des recettes de parrainage

Les recettes de parrainage doivent être comptabilisées en prestations de services, au compte 706, à date de réalisation de l'opération (contrepartie). La société les comptabilise au compte 708 Produits des activités annexes à l'émission de la facture.

Lorsqu'à la fin de la saison, le recouvrement n'a pas eu lieu, la société constate un avoir à établir à l'encontre du mécène, de la totalité de la créance, via le compte 419, au lieu de constater une dotation pour dépréciations des actifs circulants aux comptes 49 et 68174 – Créances.

6.2 La situation financière

Tableau n° 10 : Compte de résultat synthétique de la SASP Lyon la Duchère

En €	2019/2020	2020/2021
<i>Produits d'exploitation</i>	1 212 049	1 892 387
<i>- Charges d'exploitation</i>	2 513 847	3 221 500
= Résultat d'exploitation	- 1 301 798	- 1 329 113
<i>+ Résultat financier</i>	0	-758
= Résultat courant avant impôts	- 1 301 798	- 1 329 871
<i>+ Résultat exceptionnel</i>	-228 995	-32 349
= Résultat de l'exercice	- 1 530 794	- 1 362 220
<i>Total des produits</i>	1 212 049	2 137 340
<i>Total des charges</i>	2 742 843	3 499 560

Source : comptes certifiés

Le résultat comptable a été déficitaire pour les deux premières saisons d'existence de la société. Les produits étaient insuffisants pour couvrir les charges engagées dans la perspective de constituer une équipe susceptible d'accéder à la Ligue 2.

Les produits de la société se sont établis à 1,2 M€ en 2019-2020 et 2,1 M€ en 2020-2021. Cette augmentation est due aux aides perçues dans le cadre de la crise sanitaire.

La société n'a pas développé ses recettes de billetterie, qui restent d'autant plus faibles en raison de l'arrêt du championnat en période de crise sanitaire. Ses principaux produits proviennent du parrainage d'entreprises qui a généré des recettes à hauteur de 655 k€ en 2019-2020. A la suite du désengagement de la société Kéolis, ces recettes ont décliné de 110 k€ au cours de l'exercice suivant. La FFF a augmenté sa participation de 190 k€ en 2020-2021 dans le cadre de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid 19. Cette participation est ainsi passée de 297 k€ à 476 k€. Toutefois, la participation forfaitaire de la FFF est appelée à se réduire fortement (de 230 à 42 k€) au cours du prochain exercice du fait de la relégation du club en championnat de National 2. La société sportive a également bénéficié, dans le cadre de la crise sanitaire, de 466 k€ d'aides au paiement des cotisations dues à l'URSSAF.

Le montant de la subvention de la ville de Lyon s'est maintenu à 120 k€ au cours des deux exercices contrôlés.

En recourant à des prêts de joueurs au cours de la saison 2020-2021, la société a, par ailleurs, obtenu le remboursement de la moitié de leur rémunération, soit 243 k€.

Les transferts de charges relatifs aux contrats aidés auxquels recourt la société complètent les produits de 130 k€ en moyenne au cours des deux exercices.

La chambre constate que les aides obtenues dans le cadre de la crise sanitaire n'ont pas eu pour but de compenser des pertes de recettes. En effet, les recettes de billetterie de la société sont quasiment inexistantes même hors période de crise sanitaire. Ainsi, les aides reçues de l'URSAFF (466,4 k€) et celle de l'État et de l'UNEDIC, portées en déduction de la masse salariale pour 166 k€ dans les comptes de la saison 2019-2020, ont servi principalement à financer la hausse des charges, en particulier la masse salariale.

Entre les exercices 2019-2020 et 2020-2021, les charges de la société sont passées de 2,7 M€ à 3,5 M€. La masse salariale est notamment passée de 1,9 M€ à 2,4 M€, soit une augmentation de 30 %.

Les autres achats et charges externes ont également cru de 110 k€³².

Tableau n° 11 : Principales charges de la société Lyon – La Duchère

<i>En €</i>	2019/2020	2020/2021
<i>Masse salariale</i>	1 869 185	2 411 695
<i>Loyers appartements joueurs</i>	253 573	231 562
<i>Location voitures joueurs</i>	44 793	45 876
<i>Total des rémunérations (A)</i>	2 167 551	2 689 133
<i>Honoraires recrutement (B)</i>	136 754	144 496
<i>Total (A) + (B)</i>	2 304 305	2 833 629
<i>Total des charges d'exploitation</i>	2 513 847	3 221 500

Source : balances des comptes

En raison de produits structurellement insuffisants pour couvrir les charges de la société, le résultat comptable a présenté un déficit de 1,5 M€ en 2019-2020 et de 1,4 M€ en 2020-2021. Le caractère conjoncturel des aides liés à la crise sanitaire dans le contexte de l'épidémie de covid 19 et la forte baisse attendue de la participation forfaitaire de la FFF laissent présager d'une aggravation de ce déficit à l'avenir.

C'est donc l'apport des actionnaires (capital social et primes d'émission) qui a permis de dégager la trésorerie nécessaire au fonctionnement de l'équipe première du club. Le capital social a été plus que multiplié par deux au cours des deux exercices sous contrôle passant de 2 M€ à 4,5 M€. Très entamés par les déficits, les capitaux propres n'étaient plus que de 1,9 M€ au 30 juin 2021, ce qui apparaît insuffisant pour faire face à la dégradation attendue du déficit d'exploitation. Une recapitalisation du club et/ou une forte réduction des charges semble inévitable.

En réponse aux observations provisoires, le président directeur général de la société a indiqué que son actionnaire, 6ème Sens Immobilier, « assume ses pertes ».

³²Soins médicaux pour joueurs + 37k€ ; frais de déplacement + 23 k€ ; frais de réceptions + 13,5 k€ ; frais d'entretien du matériel de transport + 12,1 k€ ; redevance d'occupation du stade + 10 k€.

Tableau n° 12 : Bilan synthétique de la SASP Lyon la Duchère

<i>En €</i>	2019/2020	2020/2021
<i>Ressources stables</i>	744 537	2 223 027
- <i>Actif immobilisé</i>	3 455	1 230 516
= <i>Fonds de roulement (a)</i>	741 082	992 511
<i>Créances à court terme</i>	738 609	443 363
- <i>Dettes à court terme</i>	887 327	328 965
= <i>BFR (b)</i>	-148 718	114 398
<i>Trésorerie (a-b)</i>	889 800	878 113

Source : comptes certifiés

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Les comptes de la société Lyon – La Duchère ont été tenus, pour la période comprise entre mai et décembre 2021, par le cabinet d'expertise comptable de l'épouse du président de la société ce qui l'a placée, bien que de façon temporaire, dans une situation de conflit d'intérêts potentiel. Le contrôle de la chambre a par ailleurs montré que la société n'a pas formalisé le processus achats.

Le résultat comptable a été fortement déficitaire pour les deux premières saisons d'existence de la société. Les produits étaient insuffisants pour couvrir les charges engagées dans la perspective de constituer une équipe susceptible d'accéder à la Ligue 2.

Le caractère conjoncturel des aides liés à la crise sanitaire dans le contexte de l'épidémie de covid 19 et la forte baisse attendue de la participation forfaitaire de la FFF laissent présager une aggravation de ce déficit à l'avenir.

C'est donc l'apport des actionnaires qui a permis de dégager la trésorerie nécessaire au fonctionnement de l'équipe première du club. Une nouvelle recapitalisation du club et/ou une forte réduction des charges semble inévitable.

ANNEXES

Annexe n° 1. Montants des aides attribuées par la FFF aux clubs évoluant en championnats National 1, 2 et 3 (en euros).....	34
Annexe n° 2. Bilan de la SASP Lyon la Duchère (en euros).....	35
Annexe n° 3. Compte de résultat de la SASP Lyon la Duchère (en euros)	36

Annexe n° 1. Montants des aides attribuées par la FFF aux clubs évoluant en championnats National 1, 2 et 3 (en euros)

	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
National 1						
Part forfaitaire	230 000	230 000	230 000	230 000	230 000	230 000
Part variable	7€/km	7€/km	7€/km	7€/km	7€/km	7€/km
National 2						
Part forfaitaire	35 000	35 000	35 000	35 000	35 000	42 000
Part variable	4€/km	4€/km	4€/km	4€/km	4€/km	4€/km
National 3						
Part forfaitaire	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000	10 000
Part variable	4€/km	4€/km	4€/km	4€/km	4€/km	4€/km

Source : lettre de la Fédération française de football en date du 29 juillet 2020

Annexe n° 2. Bilan de la SASP Lyon la Duchère (en euros)

		2019/2020	2020/2021
<i>Capital social</i>		183 210	1 750 000
<i>Primes d'émission</i>		1 864 940	2 798 320
<i>Report à nouveau</i>			- 1 530 793
<i>Résultat de l'exercice</i>		- 1 530 793	- 1 362 220
<i>Subventions d'investissement</i>			213 789
<i>Total capitaux propres</i>		517 357	1 869 096
<i>Provisions pour risques</i>		227 180	263 201
<i>Total des provisions</i>		227 180	263 201
<i>Emprunts dettes auprès des établissements de crédit</i>		0	90 730
Total passif		744 537	2 223 027
<i>Capital souscrit non appelé</i>		0	750 060
<i>Immobilisations corporelles</i>		0	480 456
<i>Immobilisations financières</i>		3 455	0
Total actif immobilisé		3 455	1 230 516
Fonds de roulement		741 082	992 511
<i>Créances clients et comptes rattachés</i>		167 967	49 952
<i>Autres créances</i>		558 899	382 741
<i>Charges constatées d'avance</i>		11 743	10 670
<i>BFR +</i>		738 609	443 363
<i>Dettes fournisseurs et comptes rattachés</i>		487 351	124 440
<i>Dettes fiscales et sociales</i>		386 018	121 674
<i>Autres dettes</i>		12 108	69 618
<i>Emprunts et dettes financières divers</i>		1 850	6 766
<i>Produits constatés d'avance</i>		0	6 467
<i>BFR -</i>		887 327	328 965
BFR		- 148 718	114 398
<i>Trésorerie</i>		889 800	878 113

Source : comptes certifiés

Annexe n° 3. Compte de résultat de la SASP Lyon la Duchère (en euros)

	2019/2020	2020/2021
<i>Ventes boutique</i>	965	0
+ <i>Recettes matchs</i>	4 441	1 487
= <i>Vente de marchandises (a)</i>	5 406	1 487
+ <i>Autres prestations</i>	604	604
+ <i>Parrainage/Sponsoring</i>	654 717	443 667
+ <i>Prise en charge mutation joueurs</i>		230 920
= <i>Production vendue (b)</i>	655 321	675 191
Chiffre d'affaires (a+b)	660 727	676 678
<i>Subvention d'exploitation</i>	120 000	120 000
<i>Aide au paiement URSSAF</i>		466 437
<i>Subvention FFF</i>	297 139	475 858
<i>Rbst déplacements FFF</i>	10 000	14 000
<i>Autres produits</i>	27	89
<i>Transfert de charges</i>	124 156	139 325
Total des produits d'exploitation	1 212 049	1 892 387
<i>Achats de marchandises</i>	965	1 116
<i>Autres achats et charges externes</i>	608 377	719 014
<i>Impôts taxes et versements assimilés</i>	23 397	40 347
<i>Salaires et traitements</i>	1 321 983	1 797 929
<i>Charges sociales du personnel</i>	547 202	613 766
<i>Autres charges</i>	11 924	10 741
<i>Dotations aux amortissements</i>		38 587
Total des charges d'exploitation	2 513 847	3 221 500
Résultat d'exploitation	- 1 301 798	- 1 329 113
<i>Résultat financier</i>	0	- 758
Résultat courant avant impôts	- 1 301 798	- 1 329 871
<i>Résultat exceptionnel</i>	-228 995	- 32 349
Total des produits	1 212 049	2 137 340
Total des charges	2 742 843	3 499 560
Résultat de l'exercice	- 1 530 794	- 1 362 220

Source : comptes certifiés



Les publications de la chambre régionale des comptes
Auvergne-Rhône-Alpes
sont disponibles sur le site :

<https://www.ccomptes.fr/fr/crc-auvergne-rhone-alpes>

Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes

124-126 boulevard Vivier Merle

CS 23624

69503 LYON Cedex 03

auvergnerhonealpes@crtc.ccomptes.fr